

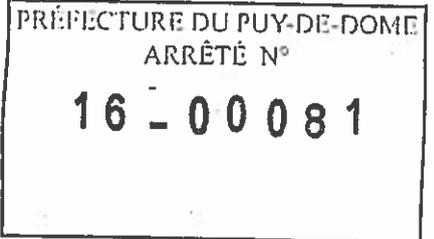


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

UNITÉ INTERDÉPARTEMENTALE
CANTAL/ALLIER/PUY-DE-DÔME



ARRETE

portant exécution de travaux d'office
Installations Classées pour la protection de l'Environnement
Société SEA MARTIN sur la commune de Marsac en Livradois

*La préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.514-19;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office 10/02917 du 30 novembre 2010 portant sur les objectifs et les travaux de mise en sécurité du site ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire des sols du 6 décembre 2010 et du 7 novembre 2013 ;

Vu le mémoire technique de la société GRS VALTECH du 20 juillet 2012 sur les travaux de mise en sécurité et l'évacuation de déchets réalisés en avril et mai 2012 ;

Vu le rapport de la société EGIS structures & environnement, en date du 30 mai 2014 portant sur un diagnostic amiante et déchets avant travaux de démolition ;

Vu le rapport en date du 4 novembre 2015 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2015;

Considérant que la situation de l'usine de la Vigne porte un grave préjudice aux intérêts visés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SEA MARTIN, placée en liquidation en 1976 et radiée du registre du commerce et des sociétés, le 15 décembre 1995, n'a plus d'existence légale;

Considérant que l'usine de la Vigne, sise hameau de Chadernolles sur la commune de Marsac-en-Livradois anciennement exploitée par la société SEA MARTIN peut être qualifiée de site à responsable défaillant ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

Arrête

Article 1er

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants sur le site de l'usine de la Vigne, sise hameau de Chadernolles sur la commune de Marsac-en-Livradois, autrefois exploitée par la société SEA MARTIN:

- évacuation et traitement des produits et déchets dangereux accessibles ;
- évacuation et traitement des produits et déchets accessibles contenant de l'amiante ;
- excavation et élimination des terres de surfaces souillées par des hydrocarbures et/ou des huiles contenant des PCB, notamment aux abords de l'ancien transformateur électrique ;
- démolition de la cheminée ;
- démolition des bâtiments proches de la rivière ;
- nettoyage des dalles bétons restant en place et souillées par des hydrocarbures et/ou des huiles contenant des PCB.

A l'issue des travaux de démolition, les gravats sains seront régalez sur le site.

Le coût des travaux listés ci-dessus sera à la charge des responsables du site.

Article 2

L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1er.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative compétente devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à madame la directrice régionale de l'ADEME de la région Auvergne et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

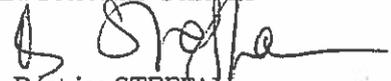
Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Clermont-Ferrand ;
- Monsieur le maire de Marsac en Livradois ;
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN